



LE DÉPARTEMENT

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ENFANCE

A compter du 1er avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est étendue aux enfants handicapés de moins de 20 ans. Ce dispositif est provisoire : une deuxième étape doit permettre d'adapter la PCH aux besoins des enfants. Vous avez le choix entre les compléments de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et la PCH.

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

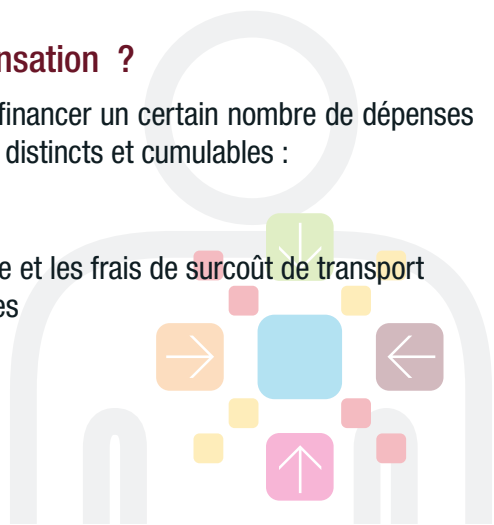
Elle est composée d'une allocation de base d'un montant de 120,92 € (montant au 1/1/2008) à laquelle peut s'ajouter un complément.

Le complément est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins, qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap.

Qu'est-ce que la prestation de compensation ?

La PCH est une prestation destinée à aider à financer un certain nombre de dépenses du fait du handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines
- les aides techniques
- l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques
- les aides animalières



Les conditions d'accès liées au handicap

Dans les deux cas, la situation de votre enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

Complément de l'AAEH	PCH
<p>Condition préalable : le taux d'incapacité doit être de 80 %, ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière</p> <p>Condition pour le complément d'AAEH : le besoin d'aide doit</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir un retentissement sur votre activité professionnelle ou entraîner l'intervention d'une personne extérieure salariée- et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap	<p>Condition préalable : avoir droit à un complément d'AAEH</p> <p>Condition spécifique pour la PCH : avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (marcher, se laver, s'habiller, ...)</p>

Quand pouvez-vous déposer une demande ?

Dès votre première demande, ou, si vous bénéficiez déjà de l'AAEH, lors du renouvellement de cette allocation, ou à tout moment, si la situation de votre enfant évolue.

Si vous faites une demande de PCH, vous devez déposer en même temps une demande d'AAEH.

Comment déposer une demande ?

La Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) vous donnera le formulaire de demande et vous renseignera sur les démarches à effectuer

Comment est déterminé le montant de l'AAEH et de la PCH ?

Une équipe de la MDPH évaluera la situation de votre enfant et, en fonction de son projet de vie, vous fera, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation, une proposition chiffrée pour chaque prestation.

Comment choisir ?

Le plan personnalisé de compensation comportera les montants de l'AAEH et de la PCH. Vous choisirez ce qui vous convient le mieux.

Ce choix est-il définitif ?

Si vous choisissez la PCH, ce choix n'est pas définitif. Vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement, à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de votre enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.

L'AAEH et la PCH sont-elles cumulables ?

La PCH et L'AAEH de base se cumulent. Mais la PCH n'est pas cumulable avec les compléments de l'AAEH sauf pour le volet 3 de la PCH (adaptation véhicule et logement).

Qui verse la prestation ?

AAEH de base et complément	PCH
La Caisse d'allocation familiale (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), après vérification des conditions administratives. Les versements sont mensuels.	Le Conseil général, à qui vous devrez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation. Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels. Ces derniers se font sur présentation de factures ou de justificatifs.

- L A
D R O
M E -

Maison
départementale
des personnes
handicapées

Ces prestations sont-elles imposables ?

Ces deux prestations ne sont pas imposables. Toutefois, dans le cas de la PCH, les aidants qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues.

BON À SAVOIR

Quel que soit votre choix entre le complément de l'AEEH et la PCH, la CAF ou la MSA vous verseront l'AEEH de base et si vous en remplissez les conditions, une majoration pour personne isolée (MPI).

Parc de Lautagne
42 C, Avenue des Langories
B.P 145
26905 VALENCE Cedex 9

Téléphone : **04 75 85 88 90**
Télécopie : **04 75 60 58 44**
Courriel : **mdph@ladrome.fr**

Accueil téléphonique :
Tous les jours du lundi au
vendredi de 8 h 30 à 12 h

Accueil du public :
du lundi au vendredi,
sans rendez-vous, de 13 h 30 à 17 h

Transports en commun :
Ligne 5 direction Lautagne
arrêt Langories

